



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-018

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-01-16-00012 - décision 2023-0090 approbation convention constitutive du GCS Pôle de Santé du Grand Dijon (2 pages) Page 5

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2023-02-06-00036 - Delegation de signature CANAVERO David - 06022023 (4 pages) Page 8

BFC-2023-02-06-00035 - Delegation de signature GRAVERON Arnaud - 06022023 (2 pages) Page 13

BFC-2023-02-06-00037 - Delegation de signature MICHAUD Anne-Paule - 06022023 (2 pages) Page 16

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2023-02-06-00045 - Délégation de signature GHT CFC Achats P. MONDOLONI 2023 (3 pages) Page 19

BFC-2023-02-06-00038 - délégation signature GHT Achats M. GLADOUX 2023 (3 pages) Page 23

BFC-2023-02-06-00043 - Délégation signature GHT CFC Achats A. MECHOUD 2023 (4 pages) Page 27

BFC-2023-02-06-00040 - Délégation signature GHT CFC Achats C. ANGONIN 2023 (3 pages) Page 32

BFC-2023-02-06-00039 - Délégation signature GHT CFC achats DUBREUIL 2023 (3 pages) Page 36

BFC-2023-02-06-00041 - délégation signature GHT CFC Achats G.BLEAU 2023 (4 pages) Page 40

BFC-2023-02-06-00042 - Delegation signature GHT CFC Achats R.GUEDENIER - 2023 (3 pages) Page 45

BFC-2023-02-06-00044 - Délégation signature GHT CFC Achats T. POLY - 2023 (4 pages) Page 49

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2023-02-16-00001 - raa janvier 23 - contrôle des structures (2 pages) Page 54

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2023-02-07-00006 - attestation non soumise autorisation exploiter COULON Raphaël (1 page) Page 57

BFC-2023-02-07-00004 - attestation non soumise autorisation exploiter GUILLOT Alexis (1 page) Page 59

BFC-2023-02-07-00005 - attestation non soumise autorisation exploiter SCHMITT Jerome (1 page) Page 61

BFC-2023-02-07-00007 - décision favorable autorisation exploiter GAEC DE LA DORME (4 pages) Page 63

BFC-2023-02-07-00010 - décision favorable autorisation exploiter GAEC LA FERME DES 3 OURS (6 pages)	Page 68
BFC-2023-02-07-00008 - décision favorable autorisation exploiter GAEC SAINTE BARBE (4 pages)	Page 75
BFC-2023-02-07-00011 - décision favorable autorisation exploiter MARECHAL Christophe (6 pages)	Page 80
BFC-2023-02-07-00009 - décision refus autorisation exploiter GAEC BRAGARD ECARNOT (4 pages)	Page 87
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-12-19-00028 - 25 - Abbévillers - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 92
BFC-2022-12-19-00029 - 25 - Besançon Cimetière - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 97
BFC-2022-12-19-00030 - 25 - Frasne - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 102
BFC-2022-12-19-00031 - 25 - La Cluse et Mijoux - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 107
BFC-2022-12-19-00032 - 25 - Montbéliard - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 112
BFC-2022-12-19-00033 - 25 - Morteau - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 117
BFC-2022-12-19-00034 - 25 - Ornans - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 122
BFC-2022-12-19-00035 - 25 - Pontarlier - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 127
BFC-2022-12-19-00036 - 25 - Sombacour - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 132
BFC-2022-12-19-00037 - 25 - Touillon et Loutelet - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 137
BFC-2022-12-19-00038 - 25 - Trévillers - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 142
BFC-2022-12-19-00025 - 39 - Arbois - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 147
BFC-2022-12-19-00026 - 39 - Dole - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 152
BFC-2022-12-19-00027 - 39 - Salins les Bains - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 157

BFC-2022-12-19-00022 - 70 - Gray - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 162
BFC-2022-12-19-00023 - 70 - Savoyeux - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 167
BFC-2022-12-19-00024 - 70 - Vesoul - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 172
BFC-2022-12-19-00021 - 90 - Beaucourt - Monument aux morts - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19/12/2022 (4 pages)	Page 177

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-16-00012

décision 2023-0090 approbation convention
constitutive du GCS Pôle de Santé du Grand
Dijon

DÉCISION ARS-BFC-DOS-2023-0090
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pôle de Santé du Grand Dijon

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 et R 6133-9,

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS Pôle de Santé du Grand Dijon » signée le 17 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la transmission par courriel pour approbation de la convention constitutive du GCS Pôle de Santé du Grand Dijon en date du 13 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'objet, le contenu et la mise en œuvre de la convention constitutive du GCS Pôle de Santé du Grand Dijon sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DÉCIDE :

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS Pôle de Santé du Grand Dijon », doté de la personnalité morale de droit privé, est approuvée.

Article 2 :

Le GCS Pôle de Santé du Grand Dijon a pour objet de faciliter, améliorer et développer les activités de chirurgie, de médecine de ses membres ainsi que les soins de suite et de réadaptation et l'hospitalisation à domicile.

A cet effet, le Groupement encadre les actions de coopérations de ses membres et plus particulièrement :

- Permet, en application des dispositions de l'article L. 6133-1 (3) et de l'article L. 6133-6 du code de la santé publique, l'intervention de praticiens hospitaliers du CHU Dijon Bourgogne auprès des patients hospitalisés et pris en charge par le Clinique Bénigne Joly Talant et préalablement reçus en consultation au CHU Dijon Bourgogne ;
- Mutualise les compétences, les savoir-faire et les moyens de ses membres ;
- Définit les protocoles de pris en charge qui seront intégrés dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 3 :

Les membres du groupement sont :

- Le centre hospitalier universitaire Dijon-Bourgogne
- La clinique Bénigne Joly Talant

Article 4 :

Le siège social du groupement est situé à la Clinique Bénigne Joly – Allée Roger Renard BP 39 – 21 241 TALANT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 :

Le GCS Pôle de Santé du Grand Dijon est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de la présente au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le groupement transmettra chaque année au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté un rapport d'activité tel que défini par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé.

Article 7 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, la directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne membre du GCS et la présidente de la Clinique Bénigne Joly membre du GCS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2023

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00036

Delegation de signature CANAVERO David -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu la nomination de Monsieur David CANAVERO en qualité de Directeur au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 16 mars 2017 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur David CANAVERO, Directeur du système d'information et de la convergence numérique au sein du Pôle « Finances-Contractualisation-Système d'information », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du système d'information et de la convergence numérique dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certifications de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur du système d'information et de la convergence numérique
D. CANAVERO "

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs et de la région Bourgogne Franche-Comté,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Directeur du système d'information
et de la convergence numérique

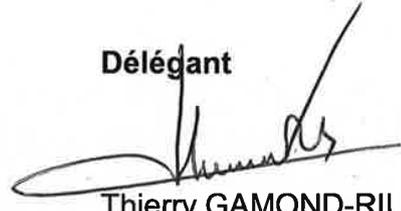
Déléataire



David CANAVERO

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00035

Delegation de signature GRAVERON Arnaud -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 13 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud GRAVERON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud GRAVERON, Adjoint au Directeur du système d'information et de la convergence numérique au sein du Pôle « Finances – Contractualisation – Système d'information », en cas d'absence de Monsieur David CANAVERO, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du système d'information et de la convergence numérique dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certifications de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
L'Adjoint au Directeur du système d'information et de la convergence numérique
A. GRAVERON "

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs et de la région Bourgogne Franche-Comté,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

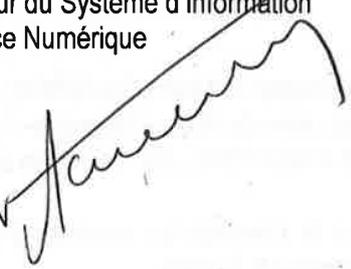
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

L'Adjoint au Directeur du Système d'Information
et de la Convergence Numérique

Délégataire

Arnaud GRAVERON



Le Directeur Général

Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00037

Delegation de signature MICHAUD Anne-Paule -
06022023

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 14 janvier 2000 portant nomination de Madame Anne-Paule MICHAUD en qualité d'Adjoint des cadres hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 3 janvier 2000 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Paule MICHAUD, Responsable de la cellule rémunérations et prestations sociales, pour signer les actes suivants :

- les attestations de salaires et les formulaires CAF,
- les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général, et par délégation
La Responsable de la cellule rémunérations et prestations sociales
Anne-Paule MICHAUD »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Responsable de la cellule rémunérations et prestations sociales

Délégataire



Anne-Paule MICHAUD

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00045

Délégation de signature GHT CFC Achats P.
MONDOLONI 2023

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Novillars portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Monsieur Pierre MONDOLONI à compter du 20/04/2022
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Pierre MONDOLONI attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Novillars, en date du 25/03/2022.

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MONDOLONI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MONDOLONI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Pierre MONDOLONI** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Pierre MONDOLONI rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

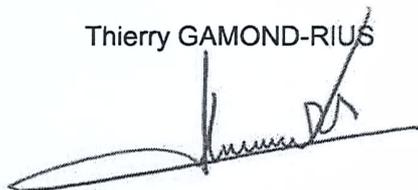
Le délégataire,

Pierre MONDOLONI



Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00038

délégation signature GHT Achats M. GLADOUX
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman à Avanne-Aveney portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Martine GLADOUX à compter du 01/02/2018
- Vu la décision portant nomination de Mme Martine GLADOUX attachée d'administration hospitalière au Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinmann à Avanne-Aveney

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine GLADOUX** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine GLADOUX**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Martine GLADOUX** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Martine GLADOUX rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,

Martine GLADOUX

**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégrant,**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00043

Délégation signature GHT CFC Achats A.
MECHOUD 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Madame Alexandra MECHOUD à compter du 2 janvier 2021
- Vu la décision portant nomination de Madame Alexandra MECHOUD, directrice adjointe au Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, et aux centres hospitaliers « Saint Louis » à Ornans et « Paul Nappes » à Morteau en date du 17/12/2020

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Alexandra MECHOUD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alexandra MECHOUD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Alexandra MECHOUD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Alexandra MECHOUD rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,



Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIJUS





Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00040

Délégation signature GHT CFC Achats C.
ANGONIN 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Saint Ylie portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Madame Christine ANGONIN à compter du 02/01/2020
- Vu la décision portant nomination de Madame Christine ANGONIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine ANGONIN** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ANGONIN**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Christine ANGONIN** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Christine ANGONIN rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

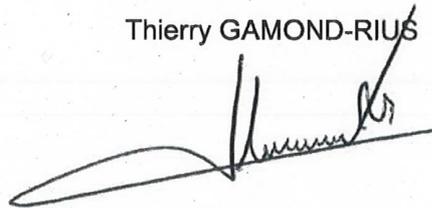
Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,


C. Angonin

Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00039

Délégation signature GHT CFC achats DUBREUIL
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de M. Philippe DUBREUIL à compter du 04/02/2022,
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura et au Centre Hospitalier de Novillars, en date du 21 juin 2022

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DUBREUIL** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DUBREUIL**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Philippe DUBREUIL** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Philippe DUBREUIL rendra compte mensuellement à Monsieur GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

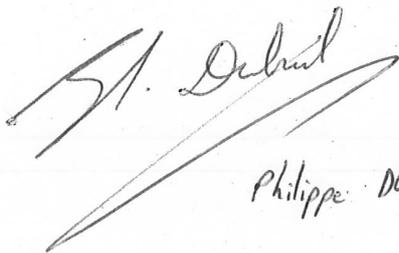
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

Le délégataire,


Philippe DUBREUIL

Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00041

délégation signature GHT CFC Achats G.BLEAU
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Madame Gaëlle BLEAU à compter du 2 janvier 2021
- Vu la décision portant nomination de Madame Gaëlle BLEAU, directrice adjointe au Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier et aux centres hospitaliers « Saint Louis » à Ornans et « Paul Nappez » à Morteau en date du 17/12/2020

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Gaëlle BLEAU** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëlle BLEAU**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Gaëlle BLEAU** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Gaëlle BLEAU rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,



**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00042

Delegation signature GHT CFC Achats
R.GUEDENIER - 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Ylie Jura portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Madame Raymonde GUEDENIER à compter du 02/01/2020
- Vu la décision portant nomination de Madame Raymonde GUEDENIER adjoint des cadres au Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Ylie Jura

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Raymonde GUEDENIER** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Raymonde GUEDENIER**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Raymonde GUEDENIER** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Raymonde GUEDENIER rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,

R. Guedenier


Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00044

Délégation signature GHT CFC Achats T. POLY -
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de M. Thierry POLY à compter du 01/04/2020
- Vu la décision portant nomination de M. Thierry POLY attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Baume les Dames

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry POLY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry POLY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Thierry POLY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Thierry POLY rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 06/02/2023

Le délégataire,

Thierry POLY



Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-02-16-00001

raa janvier 23 - contrôle des structures

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

janvier

2023

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT (pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / 2 rue des Pâtis /58020 Nevers /03 86 71 71 71

Demandeurs	Commune de domicile du demandeur	Surface demandée en hectares	Localisation des parcelles demandées	Date enregistrement dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	date décision implicite
SCEA DOMAINE CHAMPEAU (CHAMPEAU Franck et Guy)	Saint-Andelain	0,37 (P 2,96)	Saint Andelain	02/09/22		02/01/23
EARL DES ECHENEAUX (VACHER Jean-François)	Saint-Saulge	4,41	Saint-Franchy	05/09/22		05/01/23
SCEA BREFORT (BREFORT Paul André, Dominique)	Arbourse	51,61	Arbourse, Châteauneuf Val de Bargis	13/09/22		13/01/23
MAILLARD Benoît	Rémilly	78,49	Rémilly	12/09/22		12/01/23
GAEC POUPON (POUPON Jean-Michel et Mathieu)	Chiddes	32,14	Larochemillay	13/09/22		13/01/23
EARL JFM CHARPENTIER (CHARPENTIER Jean-François et Mireille)	Brèves	1,72	Dornecy	13/09/22		13/01/23
LAURE Patrice	Alligny en Morvan	1,95	Alligny en Morvan	14/09/22		14/01/23
LAURE Patrice	Alligny en Morvan	5,3	Alligny en Morvan	14/09/22		14/01/23
LAURE Patrice	Alligny en Morvan	1,94	Alligny en Morvan	14/09/22		14/01/23
GAEC DE L'HAUT DE CHAUX (DARREAU Pascal et Valentin)	Planchez	11,46	Gien sur Cure	12/09/22		12/01/23
GAEC DE L'HAUT DE CHAUX (DARREAU Pascal et Valentin)	Planchez	33,47	Gien sur Cure, Gouloux	12/09/22		12/01/23
TGETGEL Reto	Rémilly	117,26	Rémilly	09/09/22		09/01/23
BEDU Thierry	Blismes	10,29	Blismes	12/09/22		12/01/23
GAEC DE NEDY (LAGARDE Thierry et Corentin)	Tazilly	179,54	Fléty, Luzy, Tazilly	27/09/22		27/01/23
GAEC DE NEDY (LAGARDE Thierry et Corentin)	Tazilly	60,58	Larochemillay, Saint Léger sous Beuvray (71), Poil	27/09/22		27/01/23
CHAMARD Laurie (GAEC DE BOUARD)	Tintury	226,71	Tintury, Frasnay-Reugny, Ferrière	16/09/22		16/01/23
GAEC GAUTHE (BONNET Thierry, MILLEROT Dominique, PANIER Corentin, GAUTHE Guy)	Isenay	102,92	Alluy, Biches, Brinay, Tintury	03/09/22		03/01/23
DERANGERE Emmanuel	Chiddes	8,66	Larochemillay	20/09/22		20/01/23

EARL DE MANGES (COMPOT Benoît)	Anlezy	8,73	Anlezy, Frasnay Reugny	22/09/22		22/01/23
GAEC D'URSIER (DUVERNOY Hubert, Florian et Florine)	Maux	34,33	Maux, Saint-Péreuse	27/09/22		27/01/23
SCEV Domaine Nicolas GAUDRY	Tracy sur Loire	4,83 (P 38,69)	Saint-Andelain, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur Loire	26/09/22		26/01/23
SCEA DE L'ETANG (BLANDIN Stéphanie et Regis)	Pougues Lormes	2,5	Pougues Lormes	19/09/22		19/01/23
SCEA DE L'ETANG (BLANDIN Stéphanie et Regis)	Pougues Lormes	0,36	Neuffontaines, Pougues Lormes	19/09/22		19/01/23
COLLETTE Marie-Mathilde	Moulins	7,62	Toury-Lurcy	28/09/22		28/01/23
LE BORGNE Pierre (pour son entrée au sein de l'EARL DE PALUAU)	Les Aix d'Angillon	145,8	Biches, Brinay Issenay, Limanton	19/09/22		19/01/23
GOULDEN Pierre Henri	Guérigny	86,55	Montigny aux Amognes, Saint Sulpice, Vaux d'Amognes	23/09/22		23/01/23
CHARRIER EMMANUEL (EARL CHARRIER)	Saint Martin sur Nohain	1,03 (P 8 ,024)	Tracy sur Loire	23/09/22		23/01/23
FAULE Arnaud	Annay	121,59	Annay, Arquian, Bitry, Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Saint Verain	23/09/22		23/01/23
MAUDRY David pour son entrée au sein de la SCEA DE PAILLOT	Tracy sur Loire	149,44	Cosne Cours sur Loire, Saint Martin sur Nohain	30/09/22		30/01/23

16 FEV. 2023


 Le Chef du Service
 Economie Agricole
 Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00006

attestation non soumise autorisation exploiter
COULON Raphaël



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de ROTHONAY (39270), portant sur les parcelles référencées :

- ZC 0076 pour 0 ha 48 a 91 ca
- ZH 0022 pour 3 ha 19 a 80 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7698.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Monsieur COULON Raphaël
Rippes Lethievant
39270 PIMORIN

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-fra1nche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00004

attestation non soumise autorisation exploiter
GUILLOT Alexis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de VERNANTOIS (39570), portant sur la parcelle référencée :

- ZB 0552 pour 4 ha 72 a 70 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7703.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur GUILLOT Alexis
route d'essia
39570 BORNAY

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00005

attestation non soumise autorisation exploiter
SCHMITT Jerome



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de OUGNEY (39350), portant sur les parcelles référencées :

- ZI 0058 pour 1 ha 08 a 00 ca
- ZI 0378 pour 0 ha 48 a 81 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 30/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7700.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Monsieur SCHMITT Jérôme
GAEC LE POTAGER DES CULS FOUETTES
18 lot du val de vèze
39350 OUGNEY

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-fra1nche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00007

décision favorable autorisation exploiter GAEC
DE LA DORME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 6 janvier 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA DORME CHENE-BERNARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES PELOUSES 6 ha 04 a 33 ca CHAINEE-DES-COUPIS, SELIGNEY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 13 janvier 2023 :

- demande du GAEC PARIS FLAIVE
- surface demandée en concurrence : 6 ha 04 a 33 ca concernant les parcelles ZE 0046, ZE 0045, ZD 0048, ZA 0080, ZA 0079 situées sur les communes de CHAINÉE-DES-COUPIS et SELIGNEY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC PARIS FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3
 - SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha /UTA (137 ha 05 a 76 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation supérieure à 10 km
- la demande du GAEC DE LA DORME a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2
 - SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (149 ha 78 a 35 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DE LA DORME répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC PARIS FLAIVE;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DE LA DORME** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAINÉE-DES-COUPIS, SELIGNEY rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC PARIS FLAIVE ;

Référence Cadastre	Surface
ZE 0046	1 ha 23 a 33 ca
ZE 0045	1 ha 78 a 85 ca
ZE 0048	2 ha 02 a 35 ca
ZA 0080	0 ha 19 a 80 ca
ZA 0079	0 ha 80 a 00 ca

Soit une surface totale de 6 ha 04 a 33 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de CHAINÉE-DES-COUPIS (39120), SELIGNEY (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

*Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt*

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00010

décision favorable autorisation exploiter GAEC
LA FERME DES 3 OURS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 9 novembre 2022 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LA FERME DES 3 OURS FAY-EN-MONTAGNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC ROMAND 36 ha 55 a 83 ca FAY-EN-MONTAGNE, PICARREAU

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/5

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 14 décembre 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 17 janvier 2023 :

- demande DU GAEC BRAGNARD ECARNOT
- surface demandée en concurrence : 4 ha 75 a 70 ca concernant les parcelles ZE 0012, ZE 0013, ZE 0016, ZE 0017 J, ZE 0017 K, ZE 0019 situées sur la commune de PICARREAU

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC LA FERME DES 3 OURS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (105 ha 91 a 66 ca/UTA)

- la demande du GAEC BRAGARD ECARNOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (160 ha 78 a 40 ca/UTA)

- distance des parcelles vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC LA FERME DES 3 OURS répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC BRAGARD ECARNOT ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 29 novembre 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 17 janvier 2023 :

- demande de M. OUTHIER Jean-Philippe
- surface demandée en concurrence : 28 ha 80 a 13 ca concernant les parcelles ZA 0036 J, ZA 0036 K, ZB 0038 AJ, ZB 0038 AK, ZB 0039 J, ZB 0039 K, ZA 0045, ZB 0030, ZB 0043 CJ, ZB 0043 CK, ZB 0043 CL, ZA 0043 situées sur la commune de FAY-EN-MONTAGNE

CONSIDÉRANT que la demande de M. OUTHIER Jean-Philippe n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande du GAEC LA FERME DES 3 OURS, et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC LA FERME DES 3 OURS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (105 ha 91 a 66 ca/UTA)

- la demande de M. OUTHIER Jean-Philippe a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (21 ha /UTA)

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de M. OUTHIER Jean-Philippe répond au même rang de priorité du GAEC LA FERME DES 3 OURS elles sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC LA FERME DES 3 OURS** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PICARREAU rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC BRAGARD ECARNOT ;

Référence Cadastre PICARREAU	Surface
ZE 0012	0ha 54 a 30 ca
ZE 0013	0 ha 25 a 30 ca
ZE 0016	2 ha 43 a 00 ca
ZE 0017 J	0 ha 33 a 37 ca
ZE 0017 K	0 ha 66 a 73 ca
ZE 0019	0 ha 53 a 00 ca

Soit une surface totale de 4 ha 75 a 70 ca

Article 2 :

Le **GAEC LA FERME DES 3 OURS** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FAY-EN-MONTAGNE rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est considérée équivalente à celle de M. OUTHIER Jean-Philippe ;

Référence Cadastre FAY-EN-MONTAGNE	Surface
ZA 0036 J	1 ha 28 a 00 ca
ZA 0036 K	3 ha 84 a 00 ca
ZB 0038 AJ	2 ha 24 a 52 ca
ZB 0038 AK	0 ha 41 a 13 ca
ZB 0039 J	0 ha 42 a 75 ca
ZB 0039 K	0 ha 42 a 75 ca
ZA 0045	3 ha 95 a 90 ca
ZB 0030	1 ha 27 a 00 ca
ZB 0043 CJ	3 ha 23 a 29 ca
ZB 0043 CK	6 ha 46 a 60 ca
ZB 0043 CL	3 ha 23 a 29 ca
ZA 0043	2 ha 00 a 90 ca

Soit une surface totale de 28 ha 80 a 13 ca

Article 3 :

Le GAEC LA FERME DES 3 OURS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de FAY-EN-MONTAGNE, PICARREAU rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté :

Référence Cadastre FAY-EN-MONTAGNE	Surface
ZD 0074	1 ha 25 a 95 ca
ZE 0015	0 ha 57 a 60 ca
ZA 0028	1 ha 47 a 00 ca
Référence Cadastre PICARREAU	Surface
ZE 0078	0 ha 11 a 43 ca

Soit une surface totale de 3 ha 41 a 98 ca

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

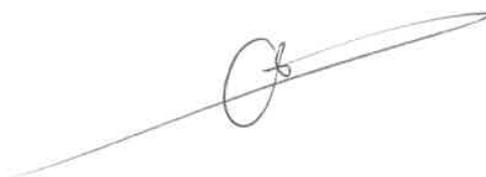
Article 5 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de FAY-EN-MONTAGNE (39800), PICARREAU (39800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

5/5

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00008

décision favorable autorisation exploiter GAEC
SAINTE BARBE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 22 décembre 2022 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SAINTE BARBE ASNANS-BEAUVOISIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES PELOUSES 5 ha 97 a 50 ca GATEY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 13 janvier 2023 :

- demande du GAEC PARIS FLAIVE
- surface demandée en concurrence : 5 ha 97 a 50 ca concernant les parcelles ZI 0001, ZI 0002, ZI 0003, ZI 0004, ZI 0006 situées sur la commune de GATEY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC PARIS FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,
 - SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha /UTA (137 ha 05 a 76 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation supérieure à 10 km
- la demande du GAEC SAINTE BARBE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2
 - SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (132 ha 26 a 24 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC SAINTE BARBE répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC PARIS FLAIVE;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC SAINTE BARBE** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GATEY rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC PARIS FLAIVE ;

Référence Cadastre	Surface
ZI 0001	2 ha 40 a 00 ca
ZI 0002	0 ha 98 a 70 ca
ZI 0003	0 ha 23 a 90 ca
ZI 0004	0 ha 63 a 10 ca
ZI 0006	1 ha 71 a 80 ca

Soit une surface totale de 5 ha 97 a 50 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de GATEY (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00011

décision favorable autorisation exploiter
MARECHAL Christophe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Marie BOISSOT
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.84.86.81.04
mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

**Arrêté N°
portant d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 8 octobre 2023 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. MARECHAL Christophe RAHON (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	GAEC DU JONCHERET 3 ha 71 a 20 ca RAHON (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	EARL DU LEVANT 6 ha 32 a 40 ca RAHON (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	Inexploité 3 ha 31 a 30 ca RAHON (39120)

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. MARECHAL Christophe signée par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté le 16 janvier 2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 3° a), le demandeur ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle au jour du dépôt complet de la demande ;

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 16 janvier 2023 :

- demande de M. MARECHAL Christophe
- surface demandée : 3 ha 71 a 20 ca concernant la parcelle ZK 0003 située sur la commune de RAHON :

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU JONCHERET déclare être preneur en place concernant la parcelle ZK 0003 objet de la demande de M. MARECHAL Christophe ;

CONSIDÉRANT que la déclaration du GAEC DU JONCHERET est corroborée par l'existence d'un congé reprise avec date d'effet au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 3 ha 71 a 20 ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 5. 2.1) du SDREA Bourgogne-Franche-Comté, la viabilité du GAEC DU JONCHERET, preneur en place, n'est pas remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit avant reprise :

- la demande de M. MARECHAL Christophe a été déposée dans le cadre de l'installation, en priorité 1,
 - SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (37 ha 50 a 00 ca/UTA)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- GAEC DU JONCHERET, preneur en place, en priorité 2,
 - SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieure à 220 ha/UTA (186 ha 25 a 62 ca / UTA)

CONSIDÉRANT dès lors qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. MARECHAL Christophe répond à un ordre de priorité supérieur à la situation du GAEC DU JONCHERET ;

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 16 janvier 2023 :

- demande de M. MARECHAL Christophe
- surface demandée : 6 ha 32 a 40 ca concernant les parcelles ZK 0004 et ZK 0005 située sur la commune de RAHON :

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DU LEVANT déclare être preneur en place concernant les parcelles ZK 0004 et ZK 0005 objet de la demande de M. MARECHAL Christophe ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de l' EARL DU LEVANT est corroborée par l'existence d'un congé reprise avec date d'effet au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 5. 2.1) du SDREA Bourgogne-Franche-Comté, la viabilité de l' EARL DU LEVANT, preneur en place, n'est pas remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 6 ha 32 a 40 ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit avant reprise :

- la demande de M. MARECHAL Christophe a été déposée dans le cadre de l'installation, en priorité 1,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (37 ha 50 a 00 ca/UTA)
- points renseignés dans la grille de sélection : 70

- L'EARL DU LEVANT, preneur en place, en priorité 1,
 - SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (95 ha 15 a 00 ca/UTA)
 - points renseignés dans la grille de sélection : 80

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, l'écart de points obtenus étant inférieur à 30 points, la demande de M. MARECHAL Christophe est considérée équivalente à la situation de L'EARL DU LEVANT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. MARECHAL Christophe est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de RAHON rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC DU JONCHERET et qu'il n'y a pas de remise en cause de la viabilité du preneur en place ;

Référence Cadastre	Surface
ZK 0003	3 ha 71 a 20 ca

Soit une surface totale de 3 ha 71 a 20 ca

Article 2 :

M. MARECHAL Christophe est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de RAHON rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est considérée

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

équivalente à celle de L'EARL DU LEVANT et qu'il n'y a pas de remise en cause de la viabilité du preneur en place ;

Référence Cadastre	Surface
ZK 0004	3 ha 41 a 20 ca
ZK 0005 en partie	2 ha 91 a 20 ca

Soit une surface totale de 6 ha 32 a 40 ca

Article 3 :

M. MARECHAL Christophe est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de RAHON rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente :

Référence Cadastre	Surface
ZK 0005 en partie	0 ha 52 a 40 ca
ZD 0013	0 ha 27 a 90 ca
ZD 0081	1 ha 33 a 60 ca
ZD 0025	1 ha 17 a 40 ca

Soit une surface totale de 3 ha 31 a 30 ca

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au GAEC DU JONCHERET, à l'EARL DU LEVANT, transmis pour affichage à la commune de RAHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00009

décision refus autorisation exploiter GAEC
BRAGARD ECARNOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/02/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 14 décembre 2022 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC BRAGARD ECARNOT
	Commune	BARRETAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC ROMAND
	Surface demandée	4 ha 75 a 70 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PICARREAU (39800)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 17 janvier 2023 :

- demande du GAEC LA FERME DES 3 OURS ;
- surface demandée en concurrence : 4 ha 75 a 70 ca concernant les parcelles ZE 0012, ZE 0013, ZE 0016, ZE 0017 J, ZE 0017 K, ZE 0019 situées sur la commune de PICARREAU ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC LA FERME DES 3 OURS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (105 ha 91 a 66 ca/UTA)

- la demande du GAEC BRAGARD ECARNOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (160 ha 78 a 40 ca/UTA)

- distance des parcelles vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC BRAGARD ECARNOT répond à un **ordre de priorité inférieur** à celle du GAEC LA FERME DES 3 OURS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC BRAGARD ECARNOT** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PICARREAU rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC LA FERME DES 3 OURS ;

Référence Cadastre	Surface
ZE 0012	0ha 54 a 30 ca
ZE 0013	0 ha 25 a 30 ca
ZE 0016	2 ha 43 a 00 ca
ZE 0017 J	0 ha 33 a 37 ca
ZE 0017 K	0 ha 66 a 73 ca
ZE 0019	0 ha 53 a 00 ca

Soit une surface totale de 4 ha 75 a 70 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de PICARREAU (39800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00028

25 - Abbévillers - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-742 BAF
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts d'Abbévilliers (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts d'ABBÉVILLIERS (Doubs), œuvre du sculpteur Armand Bloch (1866-1933), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de son insertion dans la façade de l'hôtel de ville, de son iconographie renvoyant à la figure locale de la diaichotte, et de la qualité de son exécution,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts d'ABBÉVILLIERS (Doubs), en totalité, situé 35 grande rue (sous le porche de la mairie) à ABBÉVILLIERS (Doubs), sur la parcelle numéro 411, figurant au cadastre section AC de la commune d'ABBÉVILLIERS (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'ABBÉVILLIERS (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 35 Grande Rue - 25310 ABBÉVILLIERS (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 212 500 045, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

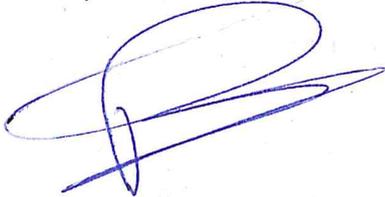
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

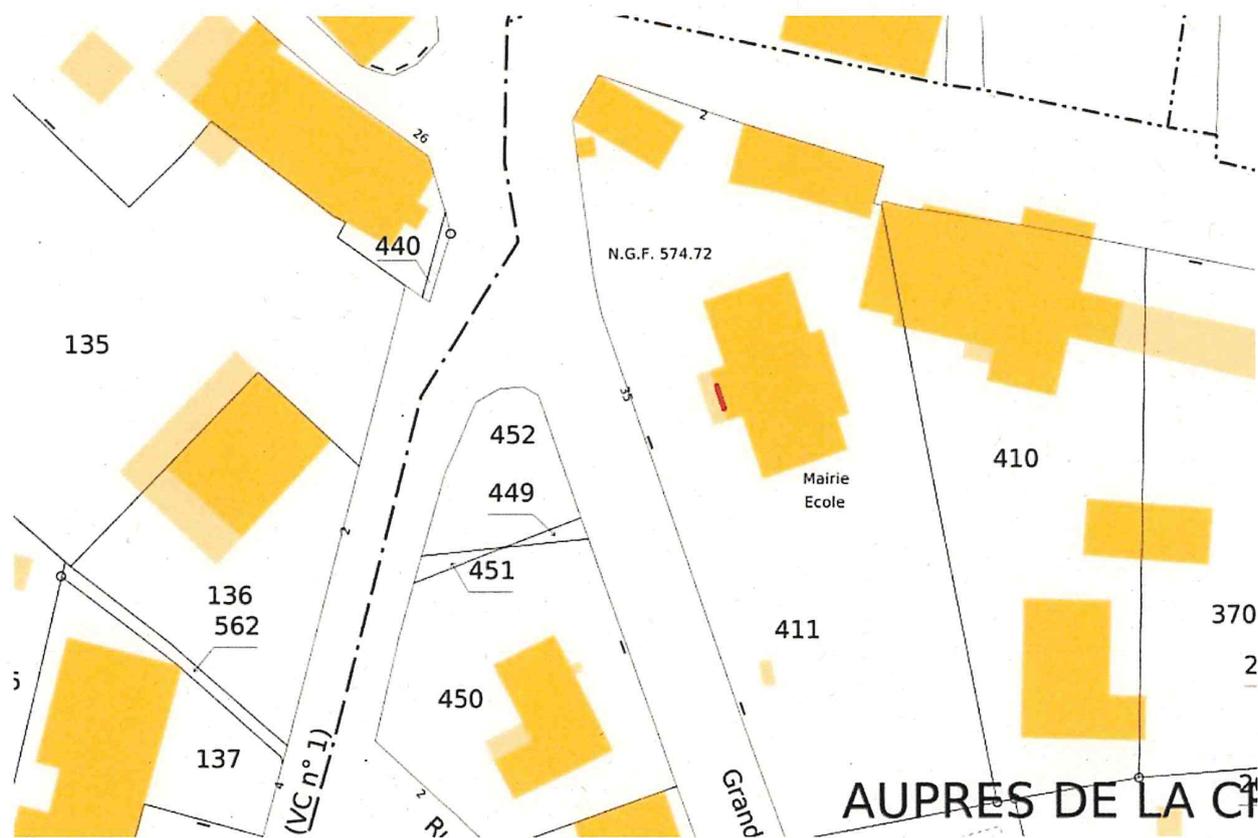
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 22-742 O.A. en date du 19 déc. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts d'ABBÉVILLERS (Doubs)



— Inscription en totalité du monument aux morts d'ABBÉVILLERS (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

ARRÊTÉ DE LA

PRÉFET DE LA

Franck ROBIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00029

25 - Besançon Cimetière - Monument aux morts -
Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-743 BAC
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts du cimetière Saint-Claude de Besançon (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts du cimetière Saint-Claude de BESANÇON (Doubs), œuvre du sculpteur Albert Pasche (1873-1947), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité d'exécution et de l'originalité de la commande, qui témoigne du rôle de l'arrière dans la Grande Guerre, notamment des hôpitaux éloignés du front, et de l'investissement d'associations comme la Gerbe du soldat, commanditaire du monument, pour accompagner les familles dans le deuil,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de BESANÇON (Doubs), en totalité, situé 3 place du Souvenir Français à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 87, figurant au cadastre section OX de la commune de BESANÇON (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de BESANÇON (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie – 2 rue Mégevand - 25000 BESANÇON (Doubs), et identifiée au répertoire sous le numéro SIREN 212 500 565, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

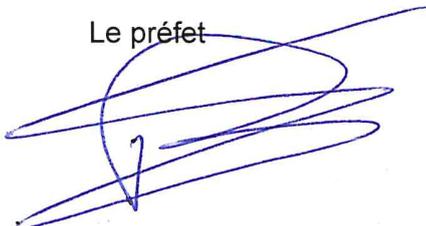
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

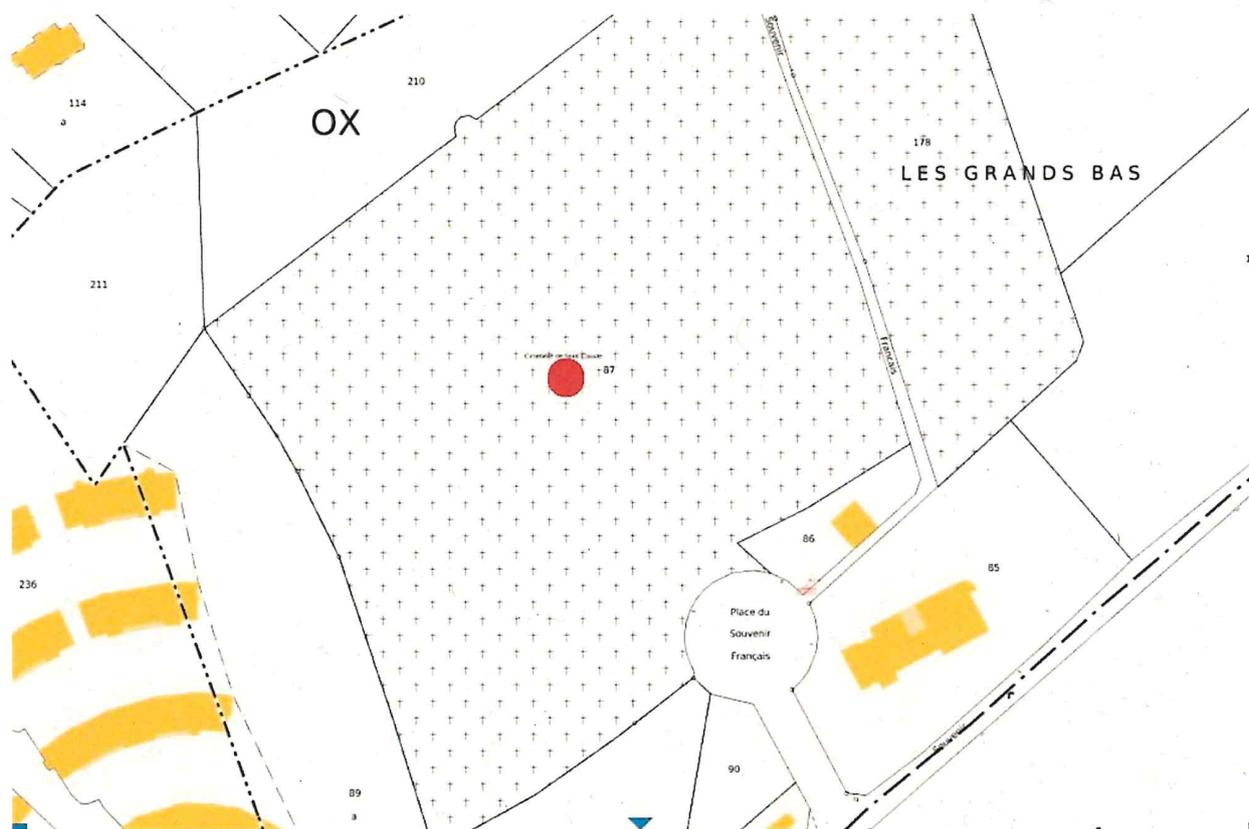
Le préfet



Franck ROBINE

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n° 22-743 BA/1 en date du 19 décembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts du cimetière Saint-Claude de BESANÇON (Doubs)



● Inscription en totalité du monument aux morts du cimetière Saint-Claude de BESANÇON (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022

Franck ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00030

25 - Frasne - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

SS05 330 8 1

Arrêté N° 22-744 BAg
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Frasné (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

FRANCK ROBINÉ

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de FRASNE (Doubs), œuvre du sculpteur Georges Laethier (1875-1955), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa remarquable qualité d'exécution dans le bronze et de son histoire liée à la personnalité du député et maire Adolphe Girod (1872-1933),

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de FRASNE (Doubs), en totalité, situé Grande rue à FRASNE (Doubs), sur la parcelle numéro 23, figurant au cadastre section AA de la commune de FRASNE (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de FRASNE (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 2 rue de la gare - 25560 FRASNE (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 212 502 595, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

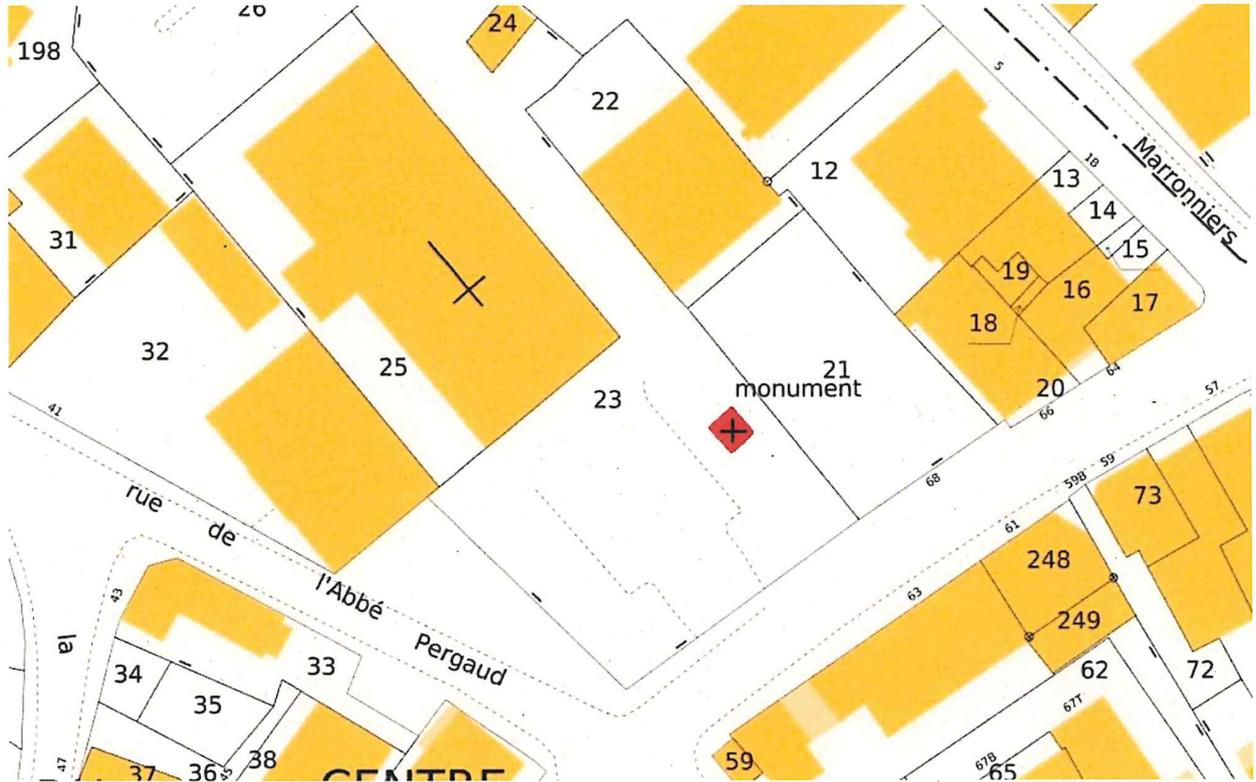
Le préfet



Franck ROBINE

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n° 22-744 BAF, en date du 19 décembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de FRASNE (Doubs)



 Inscription en totalité du monument aux morts de FRASNE (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022

François ROBIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00031

25 - La Cluse et Mijoux - Monument aux morts -
Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

8 DEC 2022

Arrêté N° 22-745 BAC
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de La Cluse-et-Mijoux (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

back office

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs), œuvre de l'architecte Paul Robbe (1884-1944) et du sculpteur Georges Laethier (1875-1955), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité d'exécution, de l'insertion paysagère et du dialogue avec le grand paysage, le fort de Joux et les autres monuments commémorant la retraite en Suisse de l'Armée de l'Est (1870-1871),

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs), en totalité, y compris les aménagements paysagers situés sur la butte (parcelle 76), situé Route nationale n°57, lieu dit Le Frambourg à LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs), sur la parcelle numéro 76, figurant au cadastre section AC de la commune de LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 15 Au Frambourg - 25300 LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs), identifiée sous le numéro SIREN 212 501 571, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

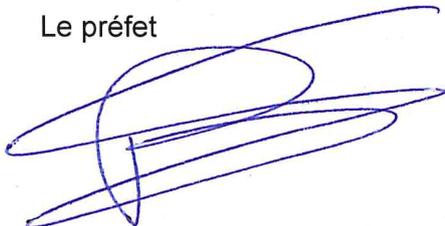
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

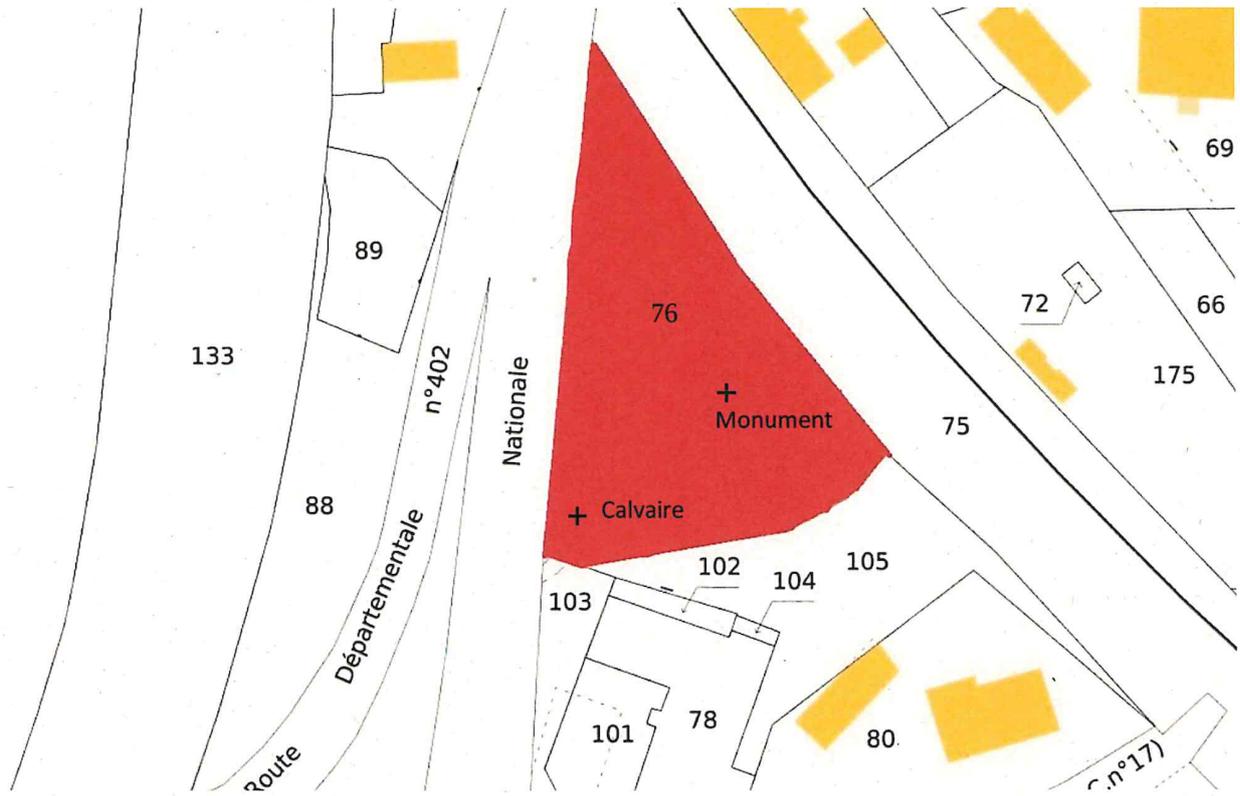
Le préfet



Franck ROBINE

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n° 22-745046, en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs)



Inscription en totalité du monument aux morts de LA CLUSE-ET-MIJOUX (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022



Franck ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00032

25 - Montbéliard - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

18 DEC 2022

**Arrêté N° 22-746 BAC,
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Montbéliard (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Franck ROBINÉ

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de MONTBÉLIARD (Doubs), œuvre de l'architecte Maurice Boutterin (1882-1970) et du sculpteur Armand Bloch (1866-1933), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son exécution et de l'originalité de son iconographie renvoyant à la figure locale de la diaichotte et aux usines Peugeot,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de MONTBÉLIARD (Doubs), en totalité, situé Square Resener à MONTBÉLIARD (Doubs), sur la parcelle numéro 214, figurant au cadastre section BW de la commune de MONTBÉLIARD (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de MONTBÉLIARD (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - Place Saint-Martin - 25200 MONTBÉLIARD (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 200 065 647 00014, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

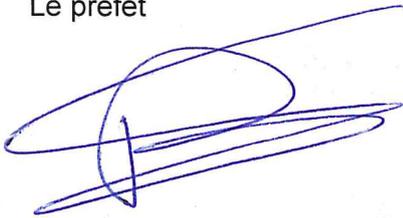
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



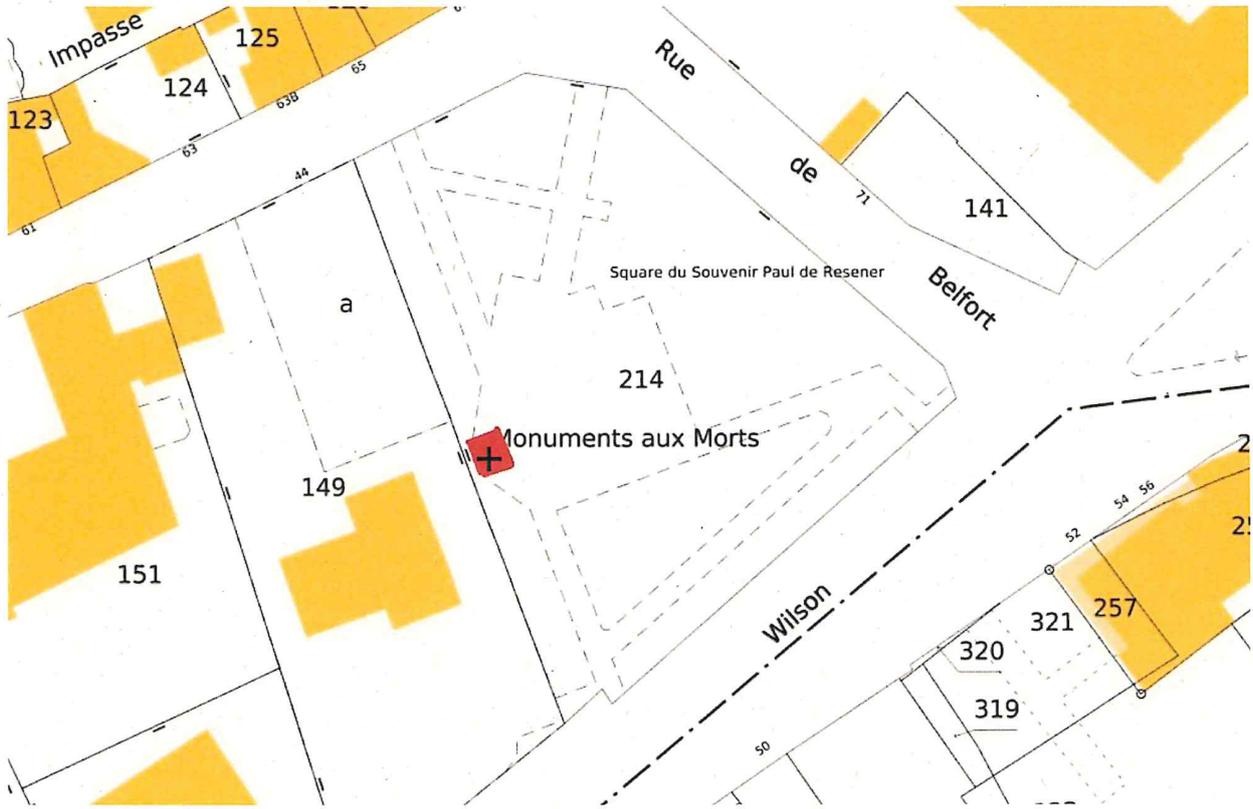
Franck ROBINE

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n°22-746 BAG en date du

portant inscription au titre des monuments

historiques du monument aux morts de MONTBÉLIARD (Doubs)



Inscription en totalité du monument aux morts de MONTBÉLIARD (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022

Fisack ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00033

25 - Morteau - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 22-747 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Morteau (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de MORTEAU (Doubs), œuvre des sculpteurs Georges Serraz (1883-1964) et Louis Hertig (1880-1958), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son exécution et de l'originalité de son iconographie comprenant quatre poilus dont trois sortent de la tranchée en hurlant, représentation réaliste d'un assaut saisi à la manière d'une photographie,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de MORTEAU (Doubs), en totalité, situé Esplanade du 24 août 1944 à MORTEAU (Doubs), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 22 de la section AA du cadastre de la commune de MORTEAU (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de MORTEAU (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - 25500 MORTEAU (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 212 504 112, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

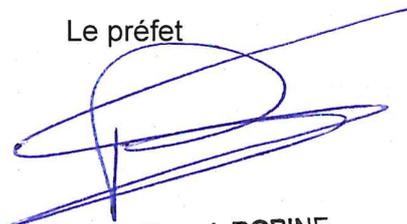
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



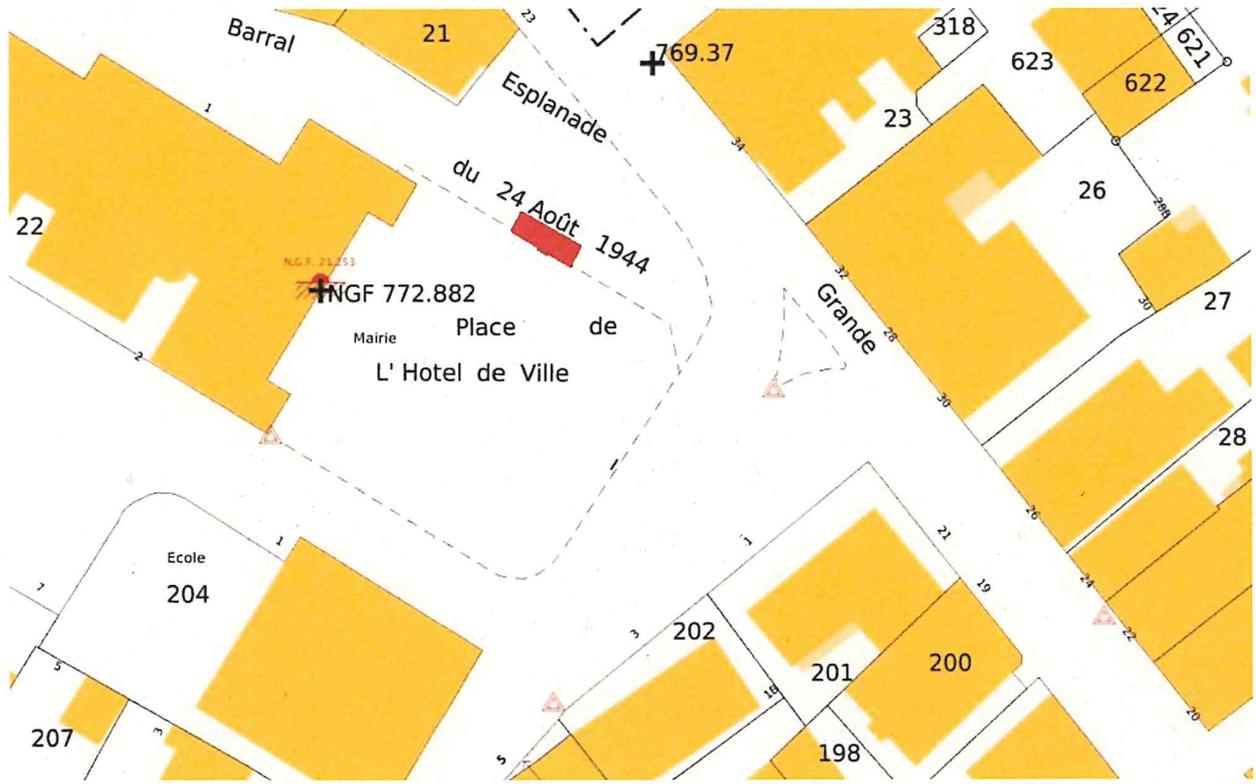
Franck ROBINE

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n° 22-747 BAC en date du

portant inscription au titre des monuments

historiques du monument aux morts de MORTEAU (Doubs)



Inscription en totalité du monument aux morts de MORTEAU (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

18 DEC. 2022

Frank ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00034

25 - Ornans - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

SSOS 230 8 1

Arrêté N° 22-748 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts d'Ornans (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts d'ORNANS (Doubs), œuvre du sculpteur Georges Laethier (1875-1955), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa remarquable qualité d'exécution dans le bronze et de son iconographie inspirée du monument de l'Arc de triomphe à Paris intitulé « Le Départ des volontaires de 1792 », qui témoigne de l'influence de son maître Just Becquet (1829-1907), lui-même élève de François Rude (1784-1855),

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts d'ORNANS (Doubs), en totalité, situé Place Robert Humblot à ORNANS (Doubs), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 39 de la section AE du cadastre de la commune d'ORNANS (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'ORNANS (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 26 rue Pierre Vernier - 25290 ORNANS (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 200 055 903, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

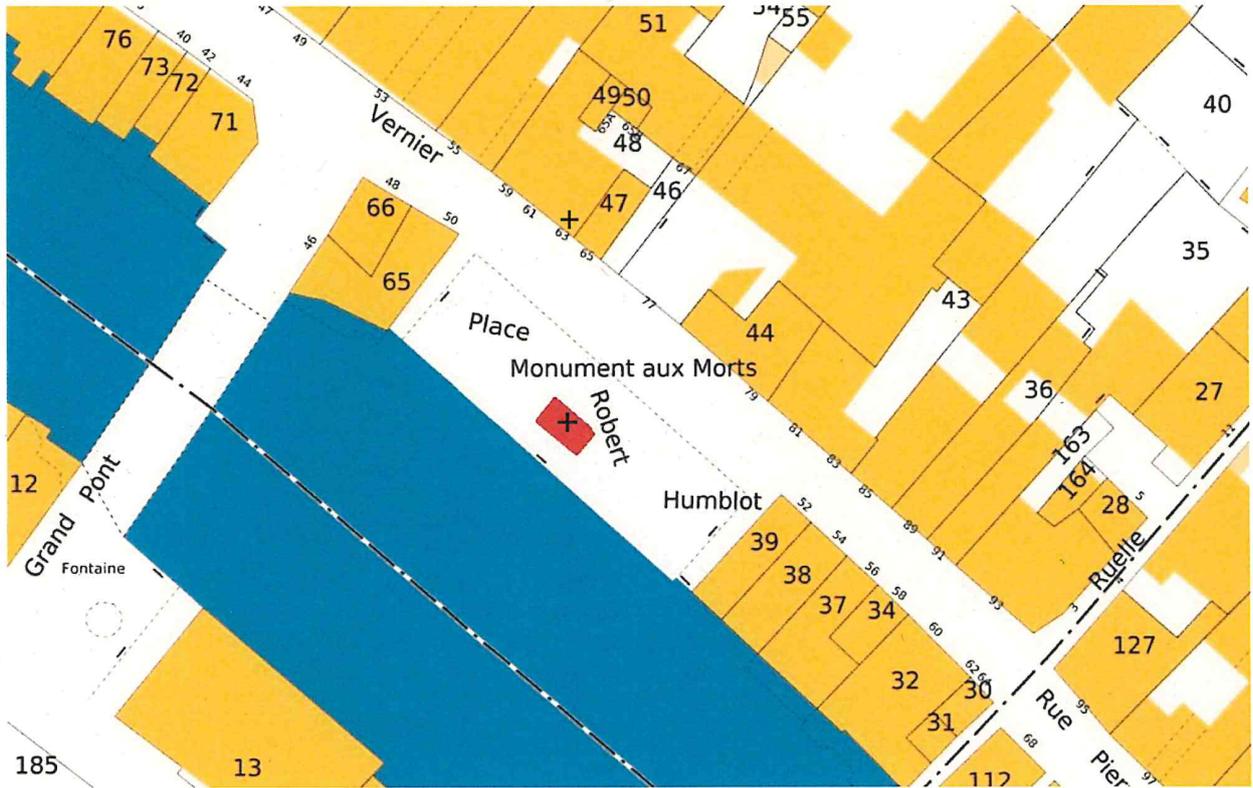
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Le préfet'.

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n° 22-748 BAC, en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts d'ORNANS (Doubs)



 Inscription en totalité du monument aux morts d'ORNANS (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022



19 DEC 2022

FRANCK ROBIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00035

25 - Pontarlier - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-749 BA
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Pontarlier (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de PONTARLIER (Doubs), œuvre de l'architecte Maurice Boutterin (1882-1970) et du sculpteur Georges Laethier (1875-1955), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son iconographie renvoyant à l'image de la forteresse liée à l'histoire de la commune dans la guerre de 1870-1871, de sa monumentalité, de son traitement paysager,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de PONTARLIER (Doubs), en totalité, y compris le carré militaire aménagé dans les années 1930, situé au cimetière, place du Souvenir français à PONTARLIER (Doubs), sur la parcelle numéro 1, figurant au cadastre section AI de la commune de PONTARLIER (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de PONTARLIER (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 56 Rue de la République - 25300 PONTARLIER (Doubs), et identifiée au répertoire sous le numéro SIREN 212 504 625, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

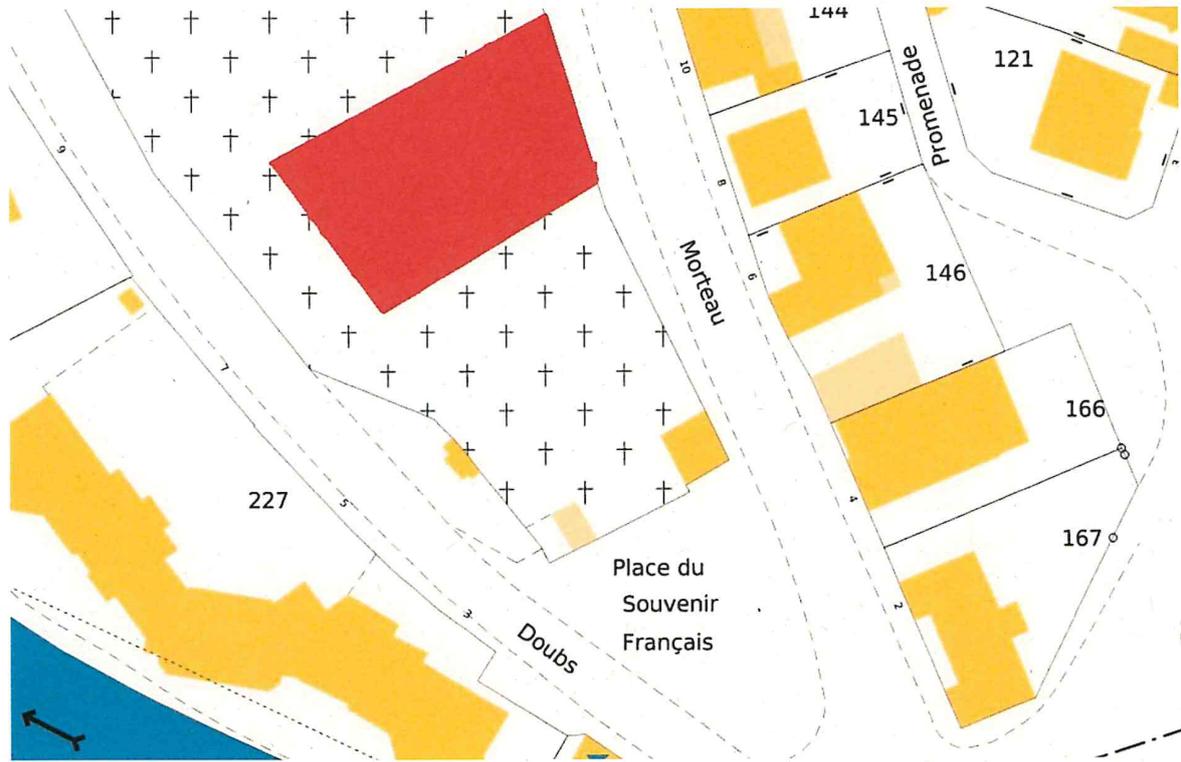
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 22-743 BAg, en date du **19 DEC. 2022** portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de PONTARLIER (Doubs)



 Inscription en totalité du monument aux morts de PONTARLIER (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022

Franck ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00036

25 - Sombacour - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-750 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Sombacour (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de SOMBACOUR (Doubs), œuvre du sculpteur Jules Guillin (1875- ?), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son insertion originale dans un programme plus vaste de mont-calvaire où se confronte martyr chrétien et martyr national, et de son caractère représentatif d'une production locale,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de SOMBACOUR (Doubs), en totalité, situé au 2 Grande Rue à SOMBACOUR (Doubs), sur la parcelle numéro 101, figurant au cadastre section AB de la commune de SOMBACOUR (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SOMBACOUR (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 1 Grande Rue - 25520 SOMBACOUR (Doubs), et identifiée au répertoire sous le numéro SIREN 212 505 499, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



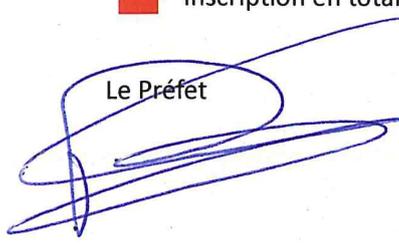
Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 22-750 BAG en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de SOMBACOUR (Doubs)



 Inscription en totalité du monument aux morts de SOMBACOUR (Doubs)

Le Préfet


Franck ROBINE

19 DEC 2022

FRANCK ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00037

25 - Touillon et Loutelet - Monument aux morts -
Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

SSBS 330 21

Arrêté N° 22-759 BAF
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Touillon-et-Loutelet (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs), œuvre de l'architecte Paul Robbe (1884-1944), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et architecturales et de son insertion paysagère,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs), en totalité, situé Bourg Le Touillon – Rue de la Rochette à TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs), sur la parcelle numéro 78, figurant au cadastre section AA de la commune de TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 6 rue du Chalet - 25370 TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs), et identifiée au répertoire sous le numéro SIREN 212 505 655, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

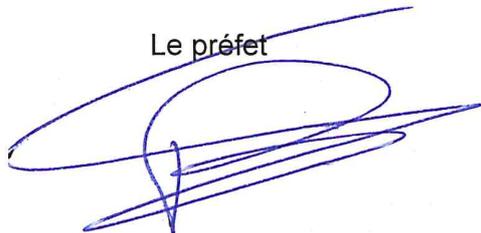
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

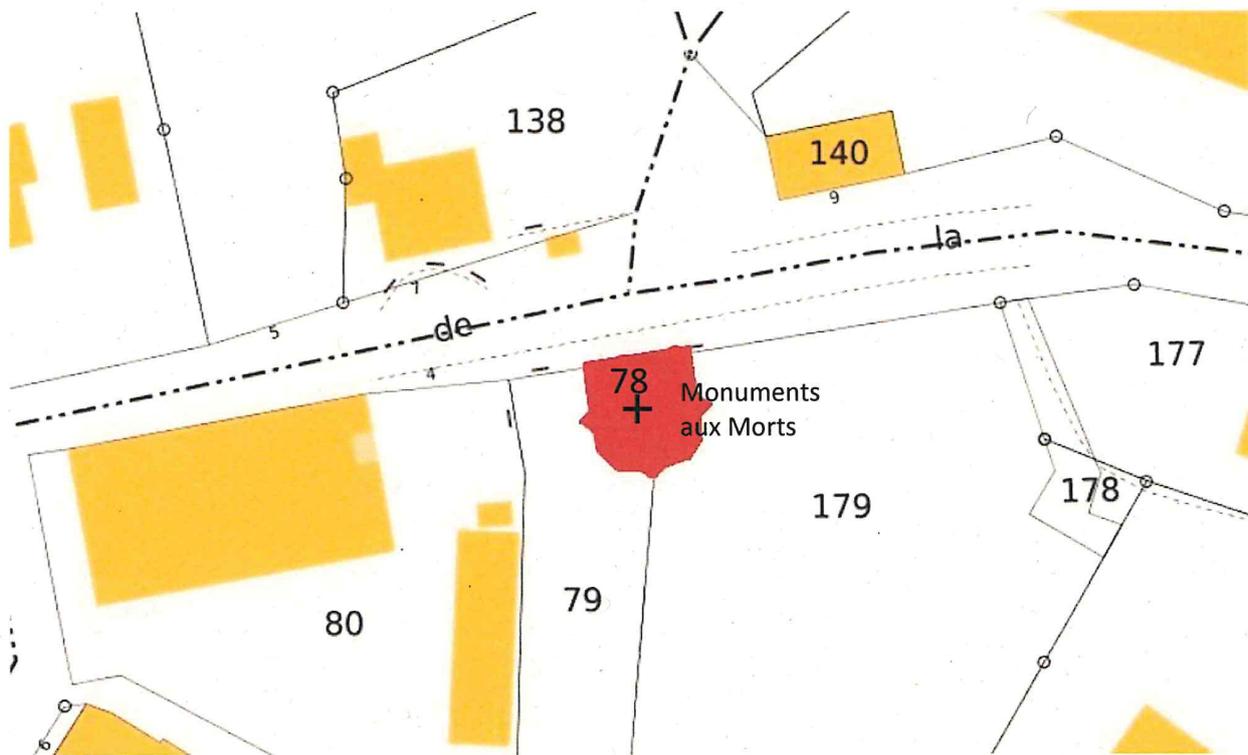
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 22-75186 en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs)



 Inscription en totalité du monument aux morts de TOUILLON-ET-LOULETEL (Doubs)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022

FRANÇOIS ROBINET

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00038

25 - Trévillers - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-752 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Trévillers (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de TRÉVILLERS (Doubs), œuvre du sculpteur Louis Hertig (1880-1958), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de son iconographie religieuse qui rappelle que la protection du Sacré Cœur fut souvent invoquée par les fidèles durant la Grande Guerre,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de TRÉVILLERS (Doubs), en totalité, situé 2 rue de l'Église à TRÉVILLERS (Doubs), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 46 de la section OD du cadastre de TRÉVILLERS (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de TRÉVILLERS (Doubs), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 2 rue de L'Église - 25470 TRÉVILLERS (Doubs), et identifiée sous le numéro SIREN 212 505 713, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

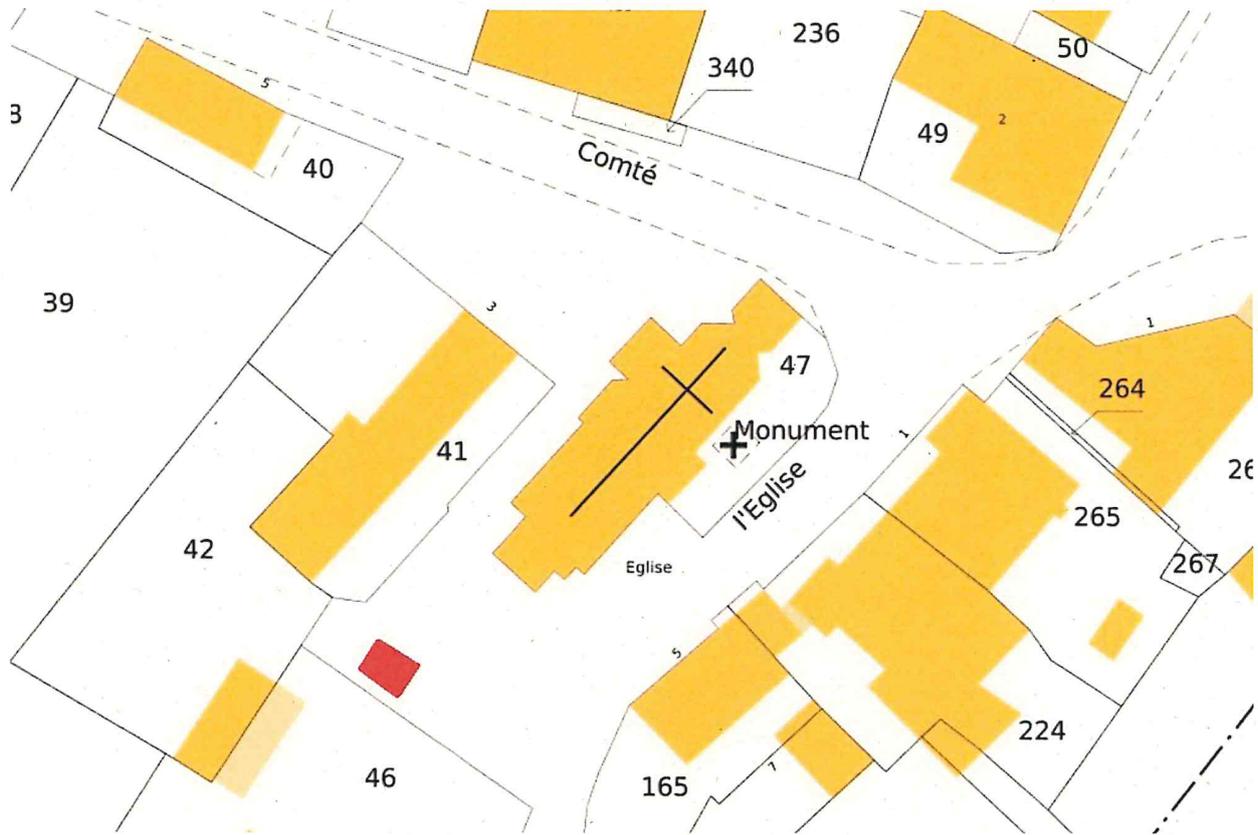
Le préfet



Franck ROBINE

19 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté n°22-7528AG, en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de TRÉVILLERS (Doubs)



 Inscription en totalité du monument aux morts de TRÉVILLERS (Doubs)

Le Préfet



Franck ROBINE

19 DEC 2023

Patrick ROBIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00025

39 - Arbois - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

SSOS 030 P 1

Arrêté N° 22-753 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts d'Arbois (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

FRANCK ROBIN

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts d'ARBOIS (Jura), œuvre de l'architecte André Papillard (1880-1964), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques, architecturales et de son insertion urbaine,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts d'ARBOIS (Jura), en totalité, situé route de Lyon à ARBOIS (Jura), sur la parcelle numéro 30, figurant au cadastre section AE, de la commune d'ARBOIS (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'ARBOIS (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 10 rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 900 137, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

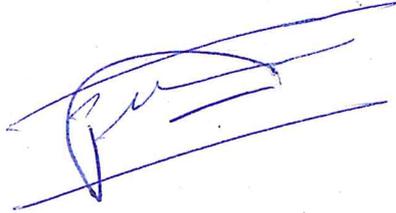
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

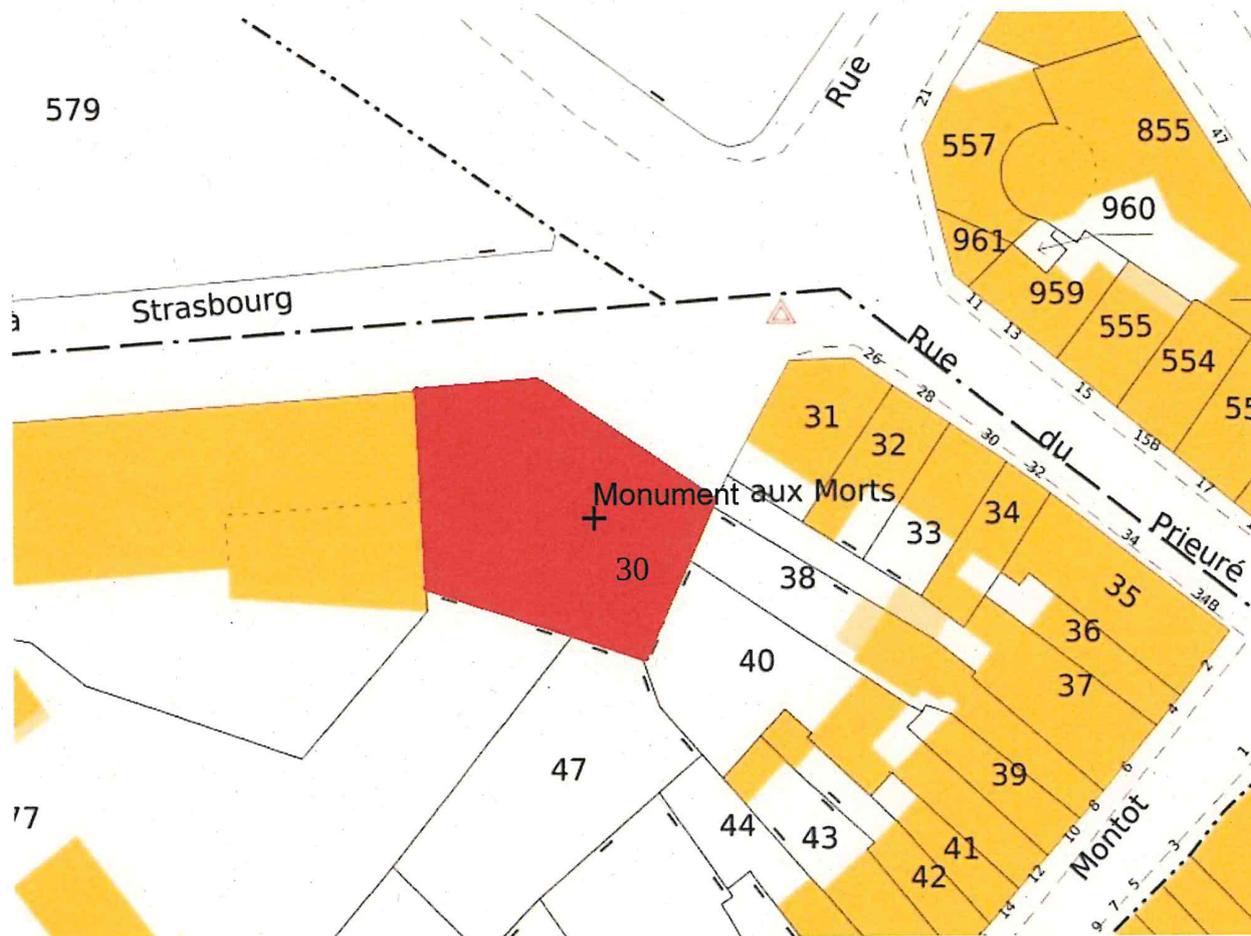
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

19 DEC. 2022
Plan annexé à l'arrêté n° 22-75384 en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts d'ARBOIS (Jura)



 Inscription en totalité du monument aux morts d'ARBOIS (Jura)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC. 2022

FRANÇOIS ROBINET

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00026

39 - Dole - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

19 DEC 2022

Arrêté N° 22-754 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Dole (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de DOLE (Jura), œuvre de l'architecte Eugène Chiffot (1872-1956) et des sculpteurs Félix Desruelles (1865-1943) et Pierre Seguin (1872-1958), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques, architecturales et de son insertion paysagère au sein du cimetière,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de DOLE (Jura), en totalité, situé Cimetière nord, 71 avenue de Landon, à DOLE (Jura), sur la parcelle numéro 411, figurant au cadastre section AW de la commune de DOLE (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de DOLE (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 11 place de l'Europe - 39100 DOLE (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 901 986, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

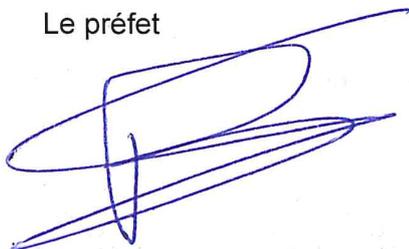
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

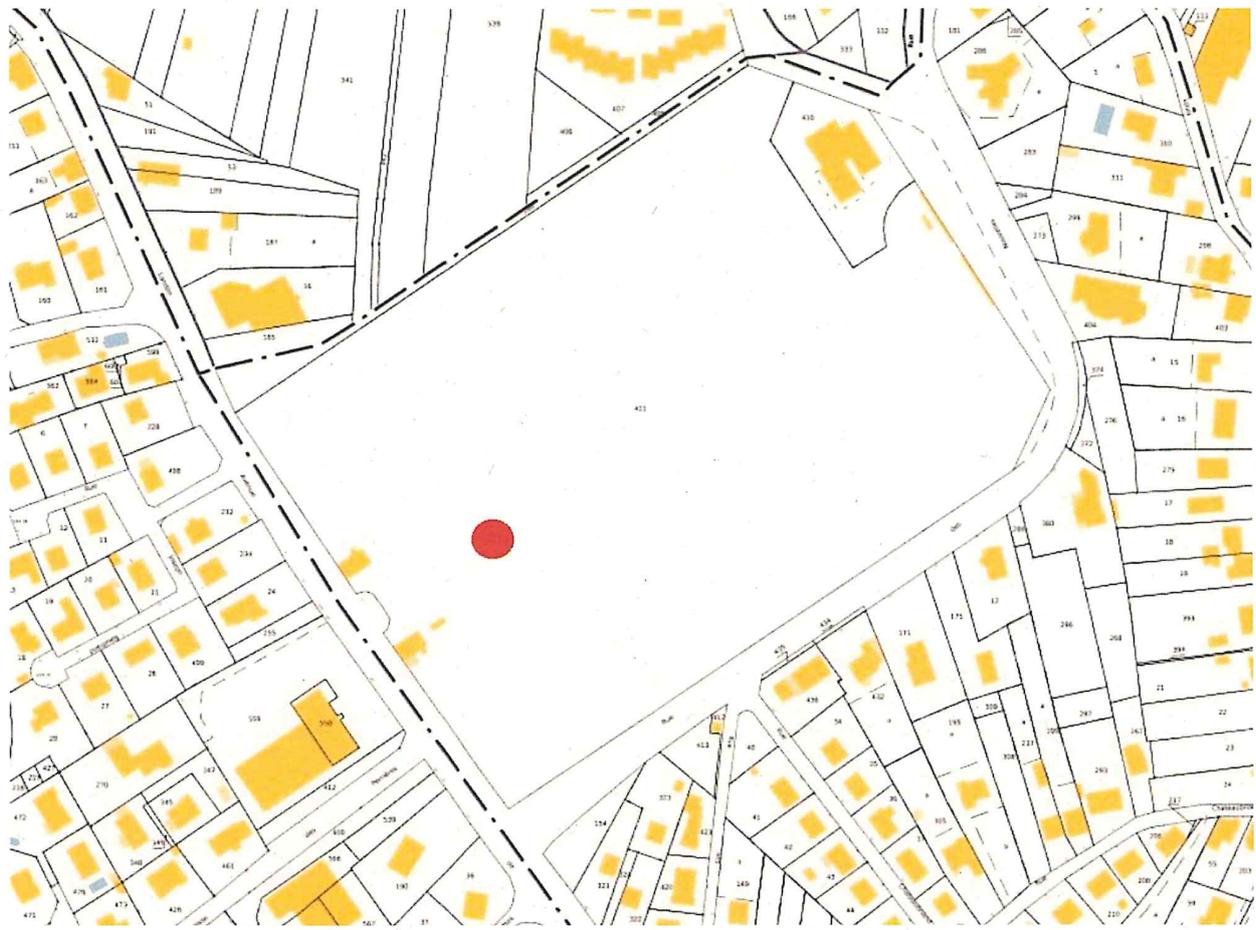
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le préfet'.

Plan annexé à l'arrêté n°22-754 ~~02~~ en date du **19 DEC. 2022** portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de DOLE (Jura)



 Inscription en totalité du monument aux morts de DOLE (Jura)

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Franck ROBINE.

Franck ROBINE

19 DEC 2022

FRANCK ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00027

39 - Salins les Bains - Monument aux morts -
Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

5505 330 0 1

Arrêté N° 22-755 BAF
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Salins-les-Bains (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de SALINS-LES-BAINS (Jura), œuvre de l'architecte Auguste Drouot (1881-1965) et du statuaire Eugène Bourgouin (1880-1924), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et architecturales, ainsi que du rare emploi du style néo-égyptien à l'échelle régionale,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de SALINS-LES-BAINS (Jura), en totalité, situé place du Souvenir Français, avenue Aristide Briand, à SALINS-LES-BAINS (Jura), sur la parcelle numéro 342, figurant au cadastre section AK, de la commune de SALINS-LES-BAINS (Jura), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SALINS-LES-BAINS (Jura), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - Place des Alliés et de la Résistance - 39110 SALINS-LES-BAINS (Jura), et identifiée sous le numéro SIREN 213 905 003, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

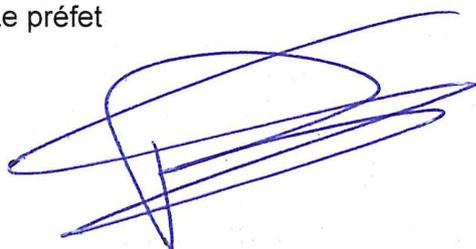
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le préfet'.

Plan annexé à l'arrêté n° 22-755 ~~BRG~~ en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de SALINS-LES-BAINS (Jura)

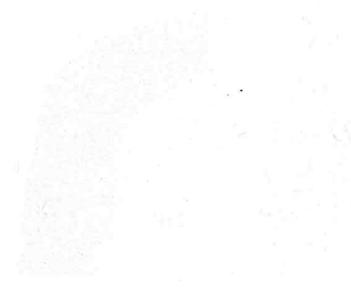


 Inscription en totalité du monument aux morts de SALINS-LES-BAINS (Jura)

Le Préfet

Franck ROBINE

18 DEC. 2022



Le monument aux morts de Salins les Bains est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 décembre 2022.



Franck ROBINE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00022

70 - Gray - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

18 DEC 2022

Arrêté N° 22-756 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Gray (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

FRANC ROBIN

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de GRAY (Haute-Saône), œuvre du sculpteur Georges Iselin (1874-1952) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de son iconographie, la défense du foyer, et du traitement de la sculpture par le motif dynamique de la ronde,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de GRAY (Haute-Saône), en totalité, situé place de la République à GRAY (Haute-Saône), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 318 de la section AY du cadastre de GRAY (Haute-Saône), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de GRAY (Haute-Saône), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - Place Charles de Gaulle - 70100 GRAY (Haute-Saône), et identifiée sous le numéro SIREN 217 002 799, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

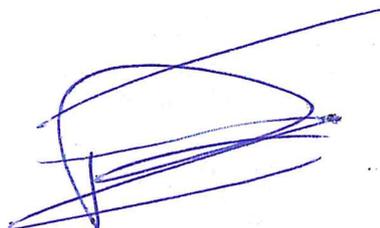
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n°22-756 *FR* en date du **19 DEC. 2022** portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de GRAY (Haute-Saône)



 Inscription en totalité du monument aux morts de GRAY (Haute-Saône)

Le Préfet

Franck ROBINE

12 DEC 2022

FRANCK ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00023

70 - Savoyeux - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

19 DEC 2022

Arrêté N° 22-757 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Savoyeux (Haute-Saône)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Franck ROBIN

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de SAVOYEUX (Haute-Saône), œuvre du sculpteur Albert Pasche (1873-1947), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de son iconographie qui renvoie à un événement précis, le décès dans les tranchées de René Outhenin-Chalandre, fils de la commanditaire du monument, et témoigne du rôle d'une des plus importantes familles d'industriels de Franche-Comté sur l'aménagement d'une commune,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de SAVOYEUX (Haute-Saône), en totalité, situé au croisement de la rue de la Montée et de la rue de Dampierre à SAVOYEUX (Haute-Saône), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 286 de la section AB du cadastre de SAVOYEUX (Haute-Saône), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SAVOYEUX (Haute-Saône), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 9 rue de l'Église - 70130 SAVOYEUX (Haute-Saône), et identifiée au répertoire sous le numéro SIREN 217 004 811, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

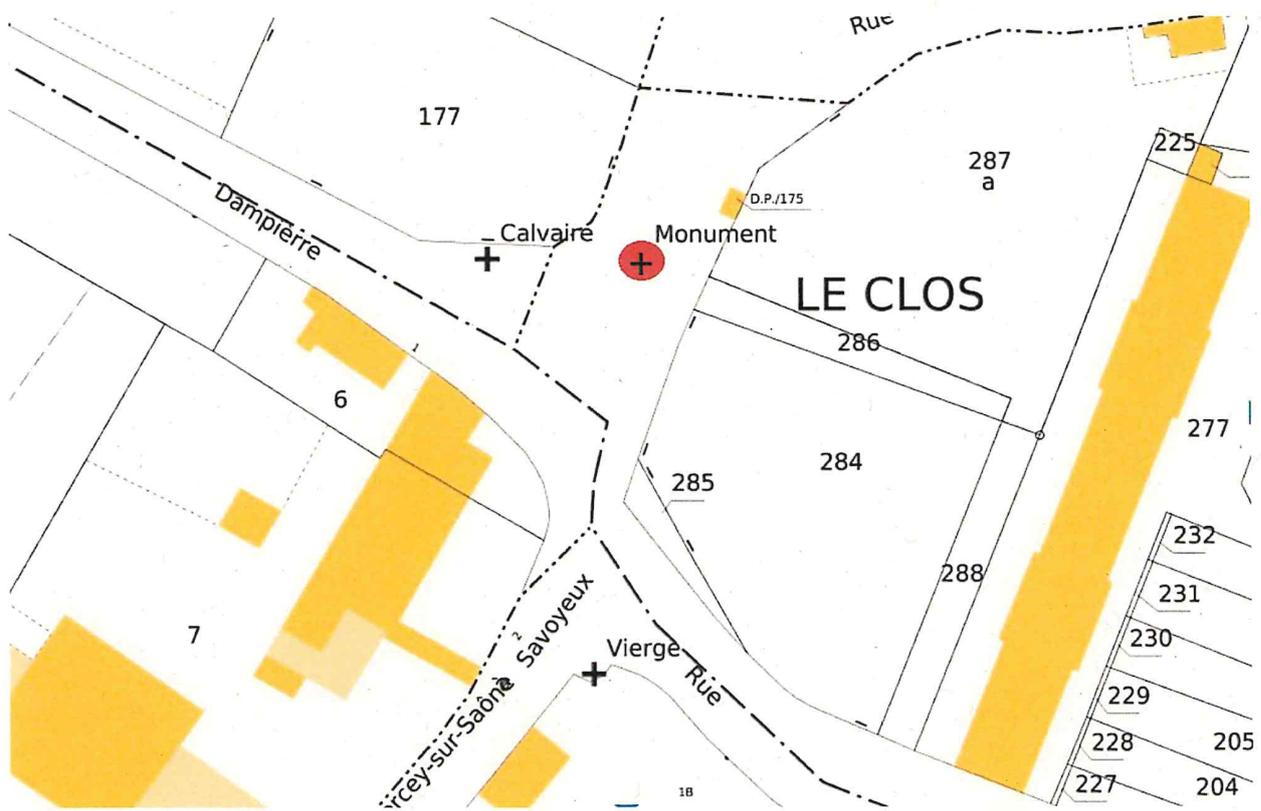
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

19 DEC. 2022
Plan annexé à l'arrêté n° 22-757 BAG en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de SAVOYEUX (Haute-Saône)



 Inscription en totalité du monument aux morts de SAVOYEUX (Haute-Saône)

Le Préfet

Franck ROBINE

12 DEC 2022

12 DEC 2022

12 DEC 2022

FRANCK ROBINIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00024

70 - Vesoul - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-758 BAK
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Vesoul (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de VESOUL (Haute-Saône), œuvre de l'architecte Maurice Boutterin (1882-1970), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et architecturales, représentatives des monuments en forme d'exèdre parfois adoptée en Franche-Comté, de son insertion urbaine, et de la rareté de l'iconographie des autels des sacrifices dans le corpus des monuments commémoratifs,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de VESOUL (Haute-Saône), en totalité, situé Place des Allées du 8 Mai et du 11 Novembre à VESOUL (Haute-Saône), assis sur une parcelle non cadastrée, contiguë à la parcelle 1065 de la section OB du cadastre de VESOUL (Haute-Saône), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de VESOUL (Haute-Saône), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 58 rue Paul Morel - BP 392 - 70014 VESOUL (Haute-Saône), et identifiée sous le numéro SIREN 217 005 503, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

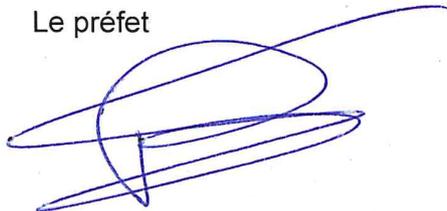
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

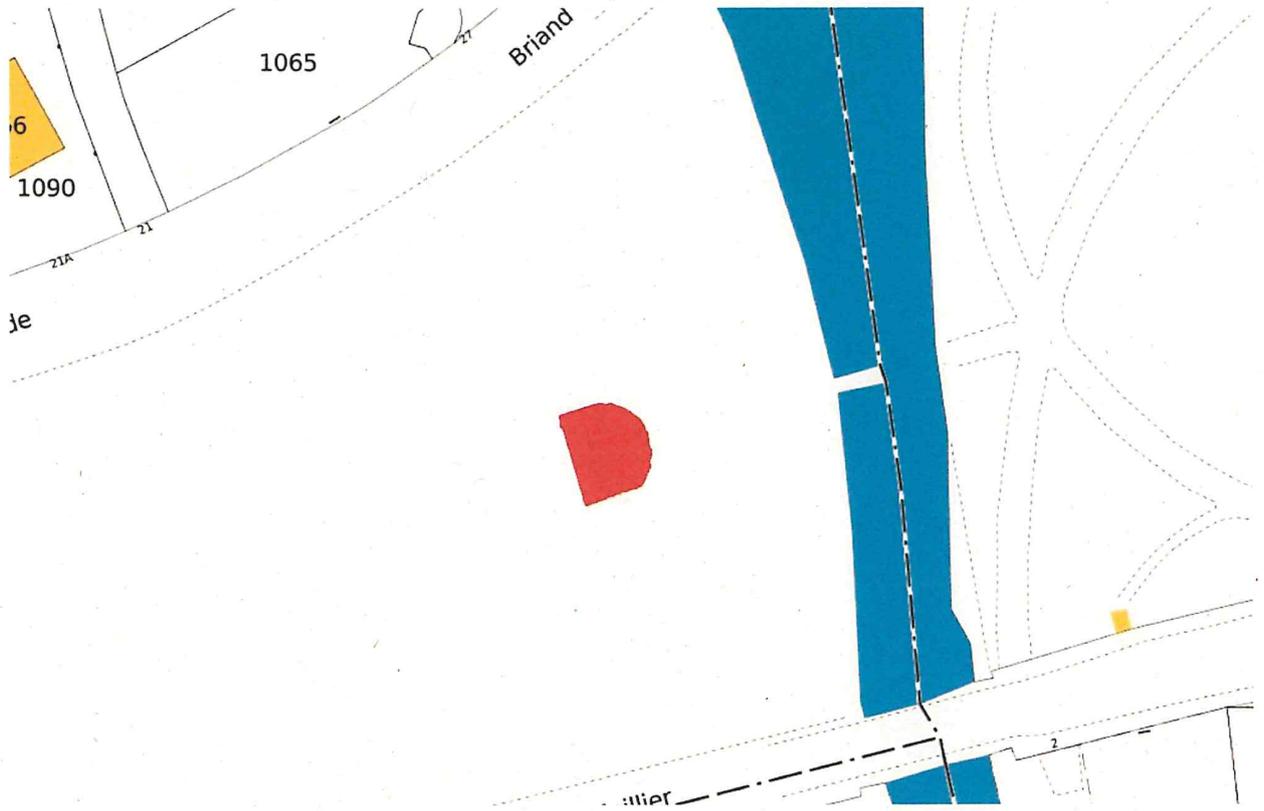
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n°22-7588A en date du **19 DEC. 2022** portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de VESOUL (Haute-Saône)

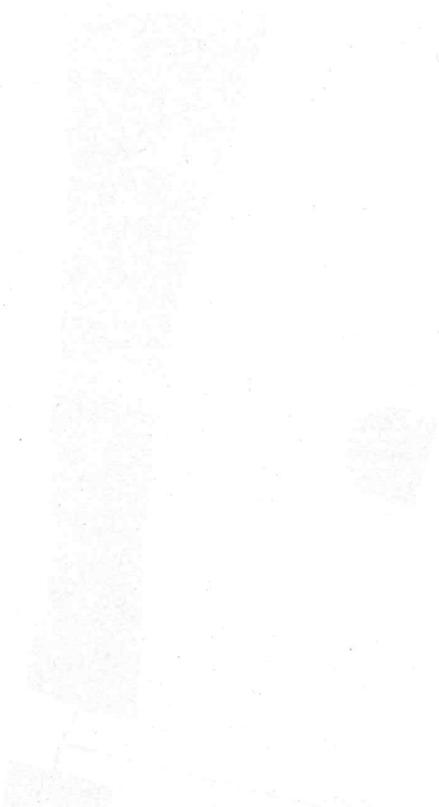


 Inscription en totalité du monument aux morts de VESOUL (Haute-Saône)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC 2022



FRANCK ROBINÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-19-00021

90 - Beaucourt - Monument aux morts - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques
du 19/12/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-753 BAC
**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Beaucourt (Territoire de Befort)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de BEAUCOURT (Territoire de Belfort), œuvre du sculpteur Armand Bloch (1866-1933), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son iconographie liée à l'histoire de la commune, mettant à l'honneur l'invention et la production dans ses usines Japy du casque Adrian,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de BEAUCOURT (Territoire de Belfort), en totalité, situé au 53 rue Pierre Beucler à BEAUCOURT (Territoire de Belfort), parcelle 214, figurant au cadastre section AE, de la commune de BEAUCOURT (Territoire de Belfort), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de BEAUCOURT (Territoire de Belfort), collectivité territoriale ayant son siège social à la Mairie - 7 Passage Salengro - 90500 BEAUCOURT (Territoire de Belfort), et identifiée sous le numéro SIREN 219 000 098, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

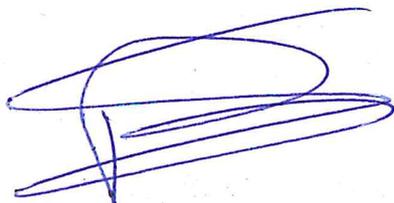
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

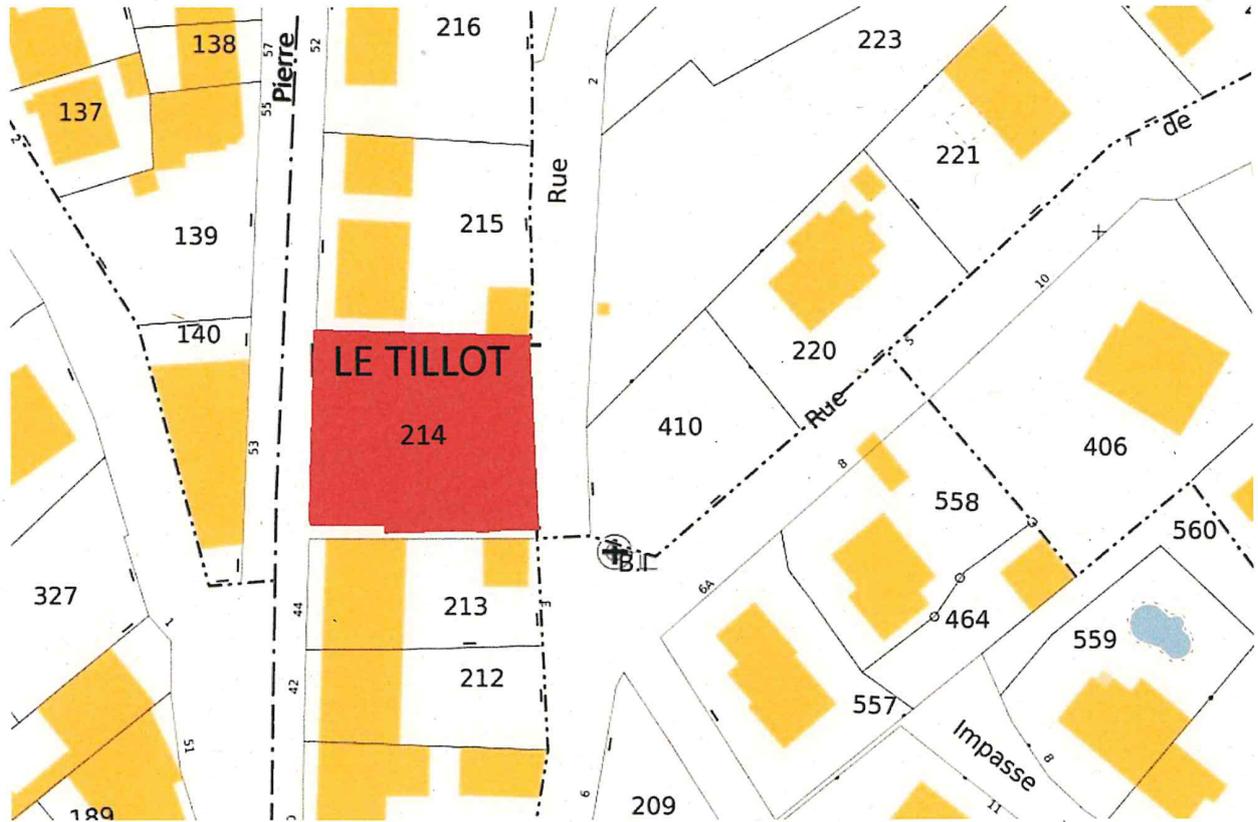
Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté n° 22-750 BFC en date du 19 DEC. 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de BEAUCOURT (Territoire-de-Belfort)



 Inscription en totalité du monument aux morts de BEAUCOURT (Territoire-de-Belfort)

Le Préfet

Franck ROBINE

19 DEC. 2022



le préfet
FRANCK ROBINIE